

(1)

(N° 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1876.

CONCESSIONS DE TÉLÉGRAPHIE LOCALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

MESSIEURS,

Des démarches ayant été faites auprès du Gouvernement pour obtenir la concession de lignes télégraphiques destinées à la correspondance locale dans le périmètre d'une ville ou de plusieurs communes agglomérées, M. le Ministre des Travaux Publics a déposé, dans la séance du 23 mai 1874, un projet de loi destiné à lui donner les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ce projet, a reçu dans les sections un accueil généralement favorable :

La 1^{re} adopte le projet de loi, sans observation.

La 2^e estime que le délai du § 2 de l'article 4 est beaucoup trop court. Au lieu de quarante-huit heures, c'est au moins huit jours qu'il faudrait accorder au propriétaire.

La disposition de l'article 5 lui paraît bien rigoureuse et créer aux citoyens une situation trop onéreuse. Les termes de cet article sont trop vagues; ils permettraient des abus graves.

En général, le projet de loi, dont le principe est bon, ne porte pas assez de garanties pour les droits de la propriété et la sécurité des citoyens.

La section charge son rapporteur d'appeler sur ce point la sérieuse attention de la section centrale.

Un membre est d'avis qu'il conviendrait de réserver le droit d'établir des redevances au profit de l'État.

Sous ces réserves, elle adopte le projet de loi.

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1873-1874).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. SMOLDERS, NOTHOMB, VERBRUGGEN, MONCHEUR, LE HARDY DE BEAULIEU et DE DECKER.

Dans la 5^e section un membre propose d'ajouter à l'article 4 le mot *préalable* au mot *indemnité*.

Elle adopte le projet de loi à l'unanimité.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent le projet de loi et chargent leurs rapporteurs de transmettre à la section centrale les observations verbales qui ont été échangées dans leur réunion ainsi que de proposer les améliorations dont le projet de loi leur paraîtrait susceptible.

Dans la première séance de la section centrale, le 24 novembre 1874, un membre fait ressortir les inconvénients d'un service exclusivement réservé à l'État. Il estime que la télégraphie locale étant d'intérêt local et restreint au périmètre d'une commune ou d'une agglomération de communes, devrait être confiée à l'exploitation de l'industrie privée qui se prête mieux que l'administration aux mille petites convenances du public.

Dans la séance suivante, la section centrale décide que les questions ci-après seront posées à M. le Ministre des Travaux Publics :

QUESTIONS.

1. L'article 4 du projet de loi doit-il être entendu en ce sens, qu'avant qu'une concession de télégraphie locale ait été accordée ou même avant que l'autorité publique soit intervenue, un demandeur en concession est autorisé à faire des fouilles, des nivellements, des placements de repères sur des propriétés particulières?

Entendu de cette façon, l'article 4 ne donne pas de garantie suffisante au droit de propriété?

2. Ne serait-ce pas le cas, pour éviter bien des difficultés, de n'autoriser les installations de la télégraphie locale que sur la voie publique?

5. Le délai de quarante-huit heures

RÉPONSES.

Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi ne sont que la reproduction textuelle des articles 3, 4 et 5 de la loi du 14 avril 1852.

L'application de ces dispositions n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté, et du moment où le Gouvernement juge utile de concéder une ligne télégraphique, il semble équitable que le concessionnaire soit armé des droits qu'aurait l'État, s'il l'exécutait lui-même. Il y a, d'autre part, avantage à régler, par une législation uniforme, des situations analogues.

Il faut nécessairement qu'il s'agisse d'une ligne télégraphique déjà concédée.

Dans les villes et surtout dans les villes importantes, il n'est guère possible d'établir des poteaux sur la voie publique et il ne paraît pas douteux que les administrations locales, auxquelles le Département des Travaux Publics aura à communiquer les plans qui lui seront soumis, ne préfèrent que les fils soient fixés aux habitations au moyen de potelets.

C'est ce qui est arrivé pour les lignes aériennes établies dans les villes pour le service des télégraphes de l'État.

La disposition toute conforme de la loi

QUESTION.

introduit par l'article 4 paraît trop restreint. Le Gouvernement verrait-il de l'inconvénient à le prolonger?

4. L'article 3 semble contradictoire dans ses termes ; d'une part, il porte que les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou sous lesquels le Gouvernement reconnaît nécessaire d'autoriser l'établissement d'une ligne télégraphique, doivent tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils, tant au dessus qu'au dessous du sol, ainsi que tout ce que comporte l'établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique ; d'un autre côté, il dispose qu'aucune dépossession ne peut être exigée.

La section centrale désire obtenir des explications sur ce point.

5. Qu'arrivera-t-il si le propriétaire veut donner à sa propriété une destination nouvelle qui nécessiterait des modifications aux installations télégraphiques?

Qui supportera, dans ce cas, les frais que les travaux exigés par ces modifications occasionneraient?

6. Comme l'article 3 entraîne, dans la pensée de la section centrale, une véritable dépossession, pourquoi l'indemnité à allouer au propriétaire n'est-elle pas une indemnité préalable?

7. Les dispositions pénales dont il est

QUESTION.

du 14 avril 1852 n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté.

Il a déjà été rappelé que l'article 3 est textuellement emprunté à la législation existante.

Lors de la discussion de la loi de 1852, le Gouvernement a été amené à s'expliquer sur la portée de cette disposition et M. Van Hoorebeke, alors Ministre des Travaux Publics, a déclaré « qu'il s'agit » sait, non d'une atteinte à la propriété, » mais d'une limitation à la jouissance » et l'honorable M. T'Kint de Nayer ajoutait « qu'il devait être bien établi que, dans » la pratique, l'administration concilierait » le droit de propriété avec les nécessités » du service. »

C'est en ce sens que la loi de 1852 a été votée et que ses dispositions sont reproduites dans le projet soumis aux Chambres.

Il n'est pas possible d'obliger le concessionnaire d'une ligne télégraphique à acheter les maisons auxquelles il attache ses fils, mais, d'autre part, le fait de leur placement ne peut restreindre le droit du propriétaire de disposer de son immeuble. Il peut démolir ses bâtiments ou en édifier sur son terrain non bâti, et c'est au concessionnaire à modifier en conséquence et à ses frais les installations télégraphiques.

Comme il vient d'être dit, il ne s'agit pas de dépossession, mais d'une simple limitation de jouissance, et si minime qu'elle ne semble pouvoir, en aucun cas, entraîner de dépréciation.

Pour le cas où des indemnités de dépréciation seraient dues, l'article 3 du cahier des charges en prévoit le règlement.

Les dispositions pénales relatives au

QUESTION.

question dans l'article 7 sont-elles admissibles là où il ne s'agit, au fond, que de télégraphie privée?

RÉPONSE.

service télégraphique de l'État ont pour but d'éviter la destruction des lignes et des appareils qui servent à transmettre les télégrammes du Gouvernement et du public et d'assurer le secret des correspondances de toute nature. Les mêmes garanties doivent exister pour le public quand il doit recourir à une administration privée aussi bien que lorsqu'il s'adresse à un service de l'État.

Le rapport de la commission de révision du code pénal dit également, à propos de l'article 149 relatif au secret à observer par les dépositaires des dépêches télégraphiques, que la disposition s'applique aux employés et agents attachés au service des lignes télégraphiques établies ou autorisées par le Gouvernement.

En même temps que ses réponses, l'honorable Ministre des Travaux Publics, a bien voulu communiquer à la section centrale divers documents et renseignements qu'il avait recueillis sur les télégraphes locaux de Berlin et de Vienne; ces documents seront déposés sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi.

C'est en étudiant la matière plus à fond, après avoir pris auprès de l'administration communale de Bruxelles des renseignements sur l'établissement de ses horloges et télégraphes électriques, que votre rapporteur s'est demandé s'il était constitutionnel, utile ou profitable au public de faire dépendre de l'administration centrale un moyen de correspondance d'intérêt purement local, destiné à servir des intérêts exclusivement restreints à une commune ou à quelques communes séparées administrativement, mais réunies par des intérêts nombreux et divers.

Le rapporteur a donc soumis ses scrupules et ses convictions à la section centrale, dans une note assez étendue, puis résumée dans un projet de loi, différant dans son principe de celui déposé par le Gouvernement.

Cette note et le projet de loi, lus à la section centrale, dans les séances des 3 décembre 1875 et 10 mars 1876, n'ont pas reçu son approbation; sur la proposition de son rapporteur de le remplacer par un membre de la majorité, elle l'a prié de continuer son travail et a décidé en même temps que sa note ainsi que son projet de loi seraient annexés au présent rapport.

L'honorable Ministre des Travaux Publics appelé au sein de la section centrale, dans la séance du 10 mars dernier, a maintenu son projet de loi remettant exclusivement au pouvoir central la concession de télégraphes locaux, par les motifs

indiqués dans l'exposé du projet de loi et par divers autres qu'il s'est réservé de développer plus amplement lors de la discussion.

La section centrale consultée adopte, par cinq voix contre une, le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,
P. TACK.

Note du rapporteur pour motiver son opinion en faveur du droit des communes d'autoriser l'établissement des télégraphes locaux sur leur territoire, et sur l'intérêt des habitants à cette décentralisation.

La question qui divise le rapporteur de ses collègues de la section centrale et du Gouvernement, sur le projet de loi relatif aux télégraphes locaux, est d'abord une question de principe fondamental et constitutionnel.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement en Belgique de limiter d'aucune façon le droit des citoyens de correspondre ou de communiquer entre eux de la façon qu'ils jugent convenable. Ils peuvent se rendre les uns chez les autres, s'envoyer des messages verbaux ou écrits par la voie qu'ils jugent le plus utile, économique ou certaine ; aucune barrière légale ne peut leur être opposée ; toute entrave serait de la tyrannie et dans les pays où elle existait, comme en Russie, avant le règne actuel, en Espagne, dans le siècle dernier, toute liberté était déniée aux citoyens, même celle de communiquer leurs pensées entre eux, si ce n'est en cachette et loin des yeux de la police.

Dira-t-on que l'invention de moyens mécaniques de se parler à distance doit changer cet état de choses ; que l'invention de la poste aux lettres, par exemple, doit restreindre la liberté des habitants d'un pays de communiquer entre eux, sauf sous le bon plaisir et le bon vouloir de l'administration à laquelle le monopole du transport des lettres a été confié ?

Pas le moins du monde ; chacun conviendra sans restriction, que si, dans notre pays, comme dans tous les pays à gouvernement légal, fondé sur la souveraineté nationale, le transport des lettres a été confié au Gouvernement, c'est uniquement en vue d'obtenir un service plus complet, plus sûr, plus économique et non pour aucun autre motif. C'est à la faveur de ce monopole et pour le justifier par des résultats utiles que dans tous les États on a établi d'abord l'unité des taxes postales intérieures, et tout récemment l'unité presque complète et le bon marché de ces taxes pour les correspondances internationales.

Il en résulte que l'État, chargé du monopole postal, ne peut refuser de transporter toute correspondance qui lui est présentée, si elle l'est dans la forme indiquée par la loi.

En serait-il autrement pour la correspondance par le moyen de fils et d'appareils télégraphiques ? Certainement non. L'État, qui a encore accepté la charge onéreuse du monopole des télégraphes, doit accepter et transmettre, dans le plus bref délai possible, toute dépêche, même chiffrée et secrète, qui lui est présentée, pourvu que l'on acquitte la taxe convenue. Mais voilà que les nécessités sociales exigent une extension des télégraphes. On ne les croyait destinés qu'aux correspondances lointaines, mais des particuliers s'offrent à transmettre, à bon marché et rapidement au moyen d'appareils télégraphiques, les messages d'un point d'une ville ou d'une agglomération populeuse à l'autre.

On s'adresse au Gouvernement pour obtenir la concession du droit de poser

des fils télégraphiques le long des voies publiques, sur des poteaux ou à des supports attachés aux bâtiments, maisons ou autres propriétés particulières, et, de plus, pour être autorisé à percevoir une rémunération du service rendu.

Celui-ci, par l'organe de son Ministre des Travaux Publics, répond : Je vous défends de poser ces appareils, j'interdis aux habitants d'une commune de communiquer entre eux par le moyen rapide et économique qui lui est offert, et cela en vertu du monopole que le pays, par sa représentation légale, m'a concédé sur les correspondances par fils télégraphiques.

Je suppose, en effet, sans l'affirmer pourtant, que le Gouvernement n'a pas la prétention d'empêcher, en vertu de ce monopole, toute autre espèce de correspondances télégraphiques, par signes ou signaux, pas plus qu'il n'a eu la prétention d'empêcher le transport des billets, lettres ou messages par des domestiques, ou par des messagers payés ou volontaires.

La prétention du Gouvernement d'interdire ce moyen de correspondance locale n'est donc basée que sur le monopole qui lui a été accordé uniquement, comme nous l'avons vu, et comme cela est naturel et juste, dans le but de faciliter au contraire les correspondances, de les rendre plus faciles, plus rapides, plus économiques.

Mais le Gouvernement pourrait établir lui-même ce service télégraphique local en vertu de ce même monopole ; s'il en est ainsi, en toute justice, il serait tenu de le faire, dès l'instant qu'un intérêt constaté se révèle. Seulement le Gouvernement se déclare impuissant à satisfaire à ce besoin nouveau, il perd déjà de l'argent sur le monopole qu'il exploite, il en perdrait davantage encore s'il devait l'étendre. Cela se conçoit sans peine : en compensation du monopole que le pays a concédé à l'administration, les citoyens se sentent en droit d'exiger d'elle ce qu'ils ne pourraient demander à des particuliers. Il a donc fallu accorder, aux gens influents surtout, toutes sortes de facilités particulières ; il a fallu faire des embranchements télégraphiques vers des localités qui fournissent à peine un télégramme par jour, en moyenne, lequel rapporte 50 centimes à l'État, tandis qu'il lui coûte 3, 4 ou 5 francs. Il ne faut pas beaucoup de ces stations télégraphiques pour absorber tous les bénéfices des stations productives. Mais la logique est plus forte que le raisonnement ; elle veut que tout monopole se détruise lui-même.

Le Gouvernement, ainsi sollicité, d'une part, par l'intérêt de populations qui ont besoin de moyens de communications intérieures rapides et économiques, de l'autre, par l'intérêt de la conservation de son monopole, a choisi un moyen terme. Il s'est dit : Je ne puis ni ne veux construire les télégraphes locaux, mais en vertu du monopole, j'entends qu'on ne les construira qu'en vertu d'une concession que je me réserve d'accorder selon mon bon plaisir, en y apportant tous les retards, toutes les conditions, toutes les restrictions et tous les péages que je croirai utiles ou nécessaires à la conservation de ce monopole.

Mais ici se dresse une difficulté constitutionnelle qui n'est pas résolue par le projet de loi.

L'article 31 de la Constitution réserve aux conseils communaux le règlement des intérêts exclusivement communaux. Or qu'y a-t-il de plus exclusivement communal que la correspondance entre les habitants d'une même commune ? Si

les moyens de communication entre les habitants d'une commune ou d'une agglomération ne sont pas un intérêt exclusivement communal, les rues qui conduisent d'une habitation à l'autre ne le sont pas davantage. Que dire du gaz dont les tuyaux parcourent toutes les rues, petites et grandes, et dont les appareils d'éclairage public sont attachés aux maisons particulières? Est-ce l'État qui en concède le droit?

Les moyens de faire parvenir rapidement un ordre ou une commande à son boucher, à son épicier ou à son tailleur, d'accepter ou de décliner une invitation ne seraient pas d'intérêt communal, tandis que les moyens de fournir la lumière ou l'eau aux habitants le seraient. Serait d'intérêt communal incontestable le fil électrique des horloges, ne le serait pas le fil électrique des commissions.

Les communes, si la loi est approuvée telle que le Gouvernement l'a présentée, pourront-elles encore établir des télégraphes pour leur service de police ou d'administration sans avoir obtenu une concession du Gouvernement?

Il serait au moins utile que cette question fut résolue d'une façon claire et nette par la loi.

Le projet de loi ne songe pas même à faire intervenir, d'aucune façon, l'autorité communale dans un intérêt local aussi direct que les moyens de communication entre les habitants d'une même agglomération. Il semble ignorer qu'il y ait un pouvoir communal en Belgique, investi de devoirs, de droits et de responsabilités qu'il ne peut désertier.

Dans la loi de centralisation pour les tramways, on a encore respecté dans une certaine mesure l'autonomie communale; mais il y avait là des faits accomplis, des droits acquis, qu'il eût été difficile d'annuler. A-t-on voulu, cette fois, prévenir toute création de télégraphes communaux, afin de ne pas avoir à compter avec les faits accomplis?

On le croirait vraiment.

Mais il est déjà trop tard. Qu'advient-il des télégraphes privés ou communaux existants? La loi ni l'exposé des motifs n'en disent rien.

On oppose à la création de télégraphes communaux, sans concession gouvernementale, plusieurs objections qui me paraissent sans valeur ou peu sérieuses.

On dit : Il n'y aura qu'à rattacher les télégraphes communaux, les uns aux autres, comme on a rattaché les concessions de chemins de fer, pour les transformer en télégraphes concurrents à ceux de l'État.

Mais ils tomberont, dès lors, sous l'application de la loi de 1852, et l'administration est armée des moyens d'empêcher que l'on ne s'en serve dans ces conditions.

On dit encore : Mais quelle différence pratique y a-t-il entre la concession accordée par le pouvoir central et celle donnée par l'autorité communale?

Je pourrais retourner la question et l'opposer aux partisans de la centralisation; mais je ne veux pas employer ce procédé commode.

Je dirai donc qu'il y a d'abord entre les deux systèmes tout l'abyme d'un principe fondamental; celui que j'ai exposé au début de cette note et que je puis résumer en deux mots : liberté et centralisation.

C'est aller à l'encontre de nos idées, de nos mœurs nationales, que de concentrer, comme on le fait beaucoup trop depuis quelques années, toutes les manifestations

de l'activité privée, communale ou nationale sous le contrôle de la volonté du Gouvernement.

C'est le danger le plus sérieux que l'on puisse faire courir à nos institutions qui ne sont rien moins que centralisatrices. Si l'on veut conserver la vie et l'activité au corps social, il ne faut pas immobiliser ses membres et tout concentrer vers le cœur ou l'estomac.

Je demanderai donc que l'on m'explique, d'une façon au moins plausible, la différence nuisible à l'intérêt public ou privé entre un entrepreneur exploitant un réseau télégraphique local concédé par l'administration centrale ou autorisé par l'administration locale.

J'avoue qu'il m'est absolument impossible d'en entrevoir à l'avantage du système du projet de loi, tandis que j'en vois de très-nombreux et de très-sérieux en faveur des concessions ou autorisations exclusivement locales.

En esquissant rapidement les avantages de l'action directe des communes, je répondrai en même temps à quelques objections secondaires que l'on a fait valoir dans les discussions de la section centrale.

Le premier, c'est la rapidité d'action, très-importante dans les questions d'intérêt communal.

Dans le système du projet de loi, il y a une question première à résoudre et à décider avant tout : Dépendra-t-il de l'autorité centrale de donner ou de ne pas donner suite aux demandes de concession qui lui seraient adressées ?

Si elle peut refuser directement de s'en occuper, que devient, pour les Belges, la liberté de profiter des inventions modernes pour faciliter leurs relations ?

Il faudra donc stipuler dans la loi des termes et des délais de rigueur qui ne s'y trouvent pas, sans cela on peut arriver au même résultat par des retards calculés, des modifications dans le personnel et autres moyens dilatoires très-souvent employés par les bureaucraties.

Les administrations communales directement soumises à l'action de l'opinion par les élections communales ne pourraient employer ces moyens dans les localités où la majorité de la population réclamerait l'établissement de nouveaux moyens de communication. Les résistances particulières ou les vexations que l'on a semblé craindre ne sauraient être très-sérieuses ni surtout prolongées, avec la perspective toujours prochaine des élections communales.

Dans tous les cas, j'ai moins peur de ces minimes-inconvénients de la liberté communale que des graves dangers de l'intervention du pouvoir central et vraiment irresponsable en semblable matière.

Supposons un cas comme exemple : La ville de Gand, ou toute autre, demande l'établissement de télégraphes locaux. Pour des raisons quelconques, administratives, politiques ou simplement personnelles, l'administration centrale est opposée à l'octroi de cette concession. Elle déclare ne pas vouloir s'en occuper, ou même elle ne le déclare pas, elle ne fait rien. On interpelle le Ministre, qui répond par des raisons, n'importe lesquelles. Est-ce qu'une majorité quelconque abandonnera son Ministre et son Gouvernement dans cette circonstance ? Évidemment non ; d'autant moins que, dans un cas de cette nature, le Gouvernement aura cru servir ou aura servi réellement des intérêts politiques vivement engagés. L'intérêt local sera donc sacrifié, sans remède, comme il l'a été, à plus

d'une reprise, à propos de chemins de fer dont la concession était aussi réservée exclusivement à l'administration ?

Pourra-t-on comparer ce cas à celui d'un propriétaire, libéral ou catholique, qui devra souffrir que l'on place, même abusivement, un support télégraphique, sur sa corniche ou sur son toit, ce qui ne lui occasionne aucun dommage quelconque, qui ne soit réparable à dire d'experts, sinon à l'amiable.

Mais qui appréciera le dommage causé à toute une population, composée de toutes les opinions, par les retards ou les abus d'autorité de l'administration centrale ? Quelle procédure est prévue ou organisée pour remédier à des abus possibles ?

Mais admettons la meilleure volonté de la part de l'administration centrale. Quels moyens le projet de loi prévoit-il pour éviter les lenteurs bureaucratiques, les préférences personnelles, intéressées ou non, les mille moyens employés pour faire échouer l'un et réussir l'autre, sans que le public puisse se rendre compte des raisons de ces insuccès ou de ces bonheurs inexplicables.

La loi ne lie en rien l'administration ; le public seul est empêché, arrêté ou contrarié au gré de celle-ci. Le public qui paye est livré à la discrétion de ceux qu'il rétribue pour faire son service et desservir ses intérêts.

Voilà où nous conduit la centralisation poussée à outrance, jusque dans les plus petites choses, où, petit à petit, on entraîne la Belgique.

Je sais que ma voix sera peu écoutée, que les devoirs et les charges qu'exige l'exercice de la liberté sont toujours facilement acceptés par l'administration et plus facilement encore rejetés sur elle par ceux qui croient la tenir dans leurs mains et la faire agir dans leur intérêt.

Mais je dois remplir le devoir que m'impose ma conscience en signalant les dangers sérieux d'une concentration toujours plus complète des pouvoirs de l'administration centrale qui, au fond, échappe à toute responsabilité autre que le déplacement éventuel d'un Ministre qui sera remplacé par un autre auquel on fera faire exactement la même chose.

Abordons maintenant la question des péages ou tarifs qui paraissent justifier l'intervention du Gouvernement.

Il faut, dit-on, une loi pour établir des péages ou pour exiger une rétribution, cotisation ou imposition des citoyens (articles 110 à 113 de la Constitution).

Mais on confond ici, comme on a confondu dans les concessions de chemins de fer, les péages avec les impôts, et l'État qui exploite les chemins de fer est aujourd'hui, avec les contribuables dont il est le mandataire, victime de cette confusion.

Les péages sont le prix de services rendus, ils doivent être payés exclusivement par ceux qui ont reçu ces services, et il ne peut appartenir à l'État ou à l'administration de faire servir l'impôt payé par tous, à compenser l'insuffisance du prix des services reçus par quelques uns. Voilà le principe, inattaquable en droit et en justice.

D'après cela, le principe des péages à exiger du public, qui se sert des télégraphes publics ou locaux, devrait être que chacun de ceux qui s'en servent, doivent tout au moins tenir l'État ou les entrepreneurs indemnes des frais qu'ils leur occasionnent.

Ce principe est violé dans l'organisation actuelle des télégraphes généraux, car on fait payer aux contribuables qui n'en usent pas, les facilités et une bonne partie des frais, accordés à ceux qui s'en servent.

Un des plus sérieux dangers des monopoles accordés à l'administration, c'est que pour les conserver et les justifier, elle croit devoir faire des sacrifices au détriment des contribuables.

Dans le cas des télégraphes locaux, quelles raisons acceptables peut-on invoquer pour ne pas laisser aux communes le soin de régler elles-mêmes cet intérêt local et direct selon les prescriptions de la Constitution? Qui le réglera mieux qu'elles? Est-ce l'administration centrale, qui n'en peut rien savoir, sinon par l'entremise de la commune elle-même?

Nous nous laissons beaucoup trop guider par les mots et pas assez par les choses.

Quelle vertu nouvelle donnera une concession administrative à un entrepreneur, qu'il ne trouverait pas dans une autorisation ou concession communale? — Est-ce parce que les porteurs ne porteront pas d'uniforme? — Qu'il y aura moins de raideur administrative vis-à-vis des clients dans les bureaux d'un télégraphe privé que dans ceux d'un télégraphe officiel du monopole gouvernemental?

Cela ne pourrait être soutenu un seul instant.

Le télégraphe communal ne fera pas d'affaires s'il ne transmet les messages à meilleur marché et plus vite qu'un particulier ne peut le faire par ses propres agents. Il faut laisser l'expérience se faire librement et naturellement, sans cela on n'arrivera qu'à des résultats incertains au fond.

C'est parce qu'ils ont laissé faire, que les États-Unis sont aujourd'hui doté d'un réseau de chemin de fer plus complet, pour quarante millions d'habitants que l'Europe si riche avec ses trois cent millions d'âmes.

Pourquoi d'ailleurs ne pas laisser d'abord s'établir des télégraphes locaux et privés avant d'en prévoir les abus possibles? S'il se produit des abus, qu'on les réprime, rien de mieux, mais jusque-là qu'on nous laisse jouir, sans entraves, de la liberté naturelle et constitutionnelle, qui nous est garantie, de communiquer avec nos concitoyens de la même ville ou agglomération par tous les moyens que la science peut mettre à notre disposition.

Une dernière considération. Une administration publique, quelque progressive qu'on la suppose, est incapable de faire faire des progrès à une industrie, quelle qu'elle soit; elle n'est pas organisée pour cela; elle ne peut que suivre des voies toutes tracées. Et aussi bien que la Belgique ait devancé les États continentaux de l'Europe dans la construction des chemins de fer, elle ne leur a porté aucune invention qui ne soit connue des États-Unis ou de l'Angleterre, où cette industrie est relativement libre.

Il en est de même du télégraphe électrique: l'administration pourra y apporter les procédés, les perfectionnements trouvés ailleurs; elle ne pourra jamais les inventer, parce que les jeunes fonctionnaires ne seront pas autorisés à faire des expériences et des essais aux frais et sur les appareils de l'État, et que les anciens fonctionnaires ne sont plus d'humeur et n'ont plus le loisir à tenter des expériences.

Les télégraphes des villes, mis en toutes sortes de mains, seront, au contraire,

une occasion de continuelles expériences. On y visera, avant tout, au bon marché et à la simplification. Quand ces essais auront été expérimentés et qu'ils auront subi l'épreuve du succès, l'État y trouvera, sur place et sans les chercher à l'étranger, les perfectionnements qui ne lui arrivent que très-lentement aujourd'hui.

Mais, dit-on encore, tous ces avantages on les obtiendra aussi bien par des concessions gouvernementales que par des autorisations communales.

L'expérience démontre le contraire. On a établi des tramways, peut-être même avec trop de rapidité, tant que les communes ont pu accorder les concessions ; il n'en est plus de même aujourd'hui. Il est même peu probable que l'on en établisse encore.

On ferait beaucoup d'essais de télégraphes locaux s'ils étaient libres, on n'en fera pas s'il faut prendre des engagements positifs et sérieux, sans certitude du résultat.

Je pourrais développer encore les raisons majeures qu'il y a pour ne pas centraliser dans les seules mains de l'État tous les moyens de transport, de locomotion et de transmission de la pensée.

Ce serait dangereux, quand bien même le jeu des partis intérieurs serait si bien balancé que jamais on ne puisse craindre la domination de l'un par l'autre ; mais on se demande, non sans terreur, ce que deviendrait la nation, si tous les chemins de fer, tous les télégraphes, tous les moyens de transport des personnes et de la pensée appartenant à l'État, la Belgique venait à être envahie et occupée par l'étranger.

D'après les règles admises de la guerre, tout ce qui appartient au Gouvernement est de bonne prise et appartient de droit à l'ennemi qui peut non-seulement s'en servir pour les besoins et les usages de la guerre, mais encore les emporter chez lui sans devoir les rendre, la paix faite, si cela ne lui convient pas, tandis qu'il doit restituer tout ce qui appartient aux particuliers ou aux associations de particuliers.

On prévoit l'invasion en Belgique, puisque c'est l'excuse invoquée pour nos armements militaires et nos dépenses relatives à cet objet ; on semble oublier cela quand on concentre inutilement dans les mains de l'État tous les pouvoirs, même celui de disposer de la propriété communale sans son consentement. Des télégraphes communaux resteraient, en cas d'invasion, la propriété des communes ou de leurs délégués ; des télégraphes concédés par l'État et sous sa dépendance tomberont sous la dépendance, sinon sous le droit de propriété de l'ennemi.

Ces raisons me paraissent suffire pour démontrer :

1° L'inutilité pratique de remettre à l'État la concession des télégraphes communaux ou privés ;

2° L'inconstitutionnalité évidente de l'intervention de l'État dans une matière d'intérêt exclusivement communal ;

3° L'empêchement certain que cette intervention mettra à la création de ces télégraphes.

Il est malheureusement encore difficile d'établir l'étendue du dommage matériel

que l'absence de télégraphes locaux occasionne déjà et occasionnera de plus en plus aux intérêts communaux et privés.

La Chambre aura à se prononcer sur les questions suivantes non résolues par le projet de loi :

Qu'advient-il des télégraphes établis ou à établir par les autorités communales pour leur police et leurs besoins administratifs ?

Pourront-elles les maintenir sans concession ?

Pourront-elles les mettre à la disposition des administrés avec ou sans rétributions ?

Les particuliers pourront-ils, avec une autorisation de l'État, de la province ou de la commune, établir des fils télégraphiques le long des routes de l'État, de la province ou de la commune pour relier leurs usines, habitations ou magasins les uns aux autres ou aux stations télégraphiques ?

Ne faudrait-il pas fixer les conditions de ces autorisations laissées à l'arbitraire administratif ?

*Amendements de M. LE HARDY DE BEAULIEU au projet de loi présenté par le
Gouvernement, dans la séance du 25 mai 1874.*

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales peuvent établir ou autoriser, sur ou sous la voie publique de leur territoire, l'établissement de télégraphes locaux destinés à la transmission de messages, d'un point à un autre, d'une ou de plusieurs communes agglomérées.

ART. 2.

Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux termes de règlements généraux assurant la pose régulière et la sécurité des appareils télégraphiques, d'une part, et, de l'autre, la liberté de la circulation et la jouissance, sans entraves, de la propriété privée. Ces règlements basés sur la présente loi et les lois générales qui régissent la télégraphie électrique seront soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

ART. 3.

Ces autorisations ne peuvent excéder le terme de trente années. Elles peuvent, dans l'année qui précède l'expiration, être renouvelées, soit purement et simplement, soit avec modifications dans les conditions.

ART. 4.

Le maximum des taxes à percevoir ne peut, dans aucun cas, excéder
(soit tout ou partie des taxes perçues actuellement par l'État).

Elles seront perçues sans faveurs ni exceptions pourvu que ce soit.

ART. 5.

Les autorisations ne peuvent être accordées qu'après une enquête de *commodo et incommodo*, ouverte au moins pendant un mois, sur des plans affichés à la maison communale et indiquant tous les détails d'exécution.

L'enquête est présidée par un membre de la députation permanente. En cas d'opposition ou de conflit entre la commune et les particuliers, la députation décide en dernier ressort, sauf recours aux tribunaux pour les dommages et intérêts.

ART. 6.

Lorsque les fils télégraphiques doivent être attachés à des supports placés sur des maisons ou autres bâtiments, ou sur des poteaux, ou bien dans des tuyaux placés sous les voies

publiques, dites de grande voirie, ou qu'ils devront être placés au-dessus ou au-dessous des canaux, ponts ou voies ferrées de l'État ou concédées, les agents de l'État ou les exploitants des voies concédées devront, lors de l'enquête, présenter leurs observations ou, s'il y a lieu, les changements ou modifications qu'ils proposent, sans toutefois pouvoir par leur absence ou opposition, retarder ou empêcher l'exécution du télégraphe local, ni son exploitation ultérieure.

ART. 7.

Lorsqu'il est reconnu nécessaire de faire traverser un ou plusieurs fils télégraphiques au dessus d'une propriété privée, sans inconvénient matériel pour le propriétaire, celui-ci est tenu à souffrir ce placement, à une hauteur de huit mètres au moins, sauf à réclamer et à obtenir le déplacement du fil télégraphique, dans le cas où, changeant le mode de jouissance de la propriété, ce déplacement deviendrait utile ou nécessaire.

ART. 8.

Les particuliers autorisés ou, à leur défaut, les communes sur le territoire desquelles l'utilité des télégraphes privés a été reconnue et le placement autorisé, doivent une juste indemnité aux propriétaires ou locataires pour tout préjudice matériel qui pourrait résulter pour eux, même après leur consentement, du placement des supports ou tuyaux contre ou sous leur propriété.

Toutefois, les réclamations ne seront recevables, après la clôture de l'enquête, que lorsque le placement n'aura pas été fait conformément aux plans exposés.

ART. 9.

Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatifs aux télégraphes et au service télégraphique de l'État sont applicables aux télégraphes locaux, sauf les modifications qui résulteraient de la présente loi ou des règlements généraux portés en vertu de l'article 2.

ART. 10.

Les cahiers des charges ou contrats d'autorisation seront, comme les plans, soumis à l'enquête publique et aux observations ou oppositions des intéressés.

ART. 11.

Chaque fois qu'il s'agira d'autoriser un télégraphe local, la commune ou l'agglomération intéressée fera, pendant toute la durée de l'enquête publique, appel à la concurrence, et elles seront tenues d'accorder l'autorisation à celui des concurrents qui présentera au public le service le plus complet et le taux le moins élevé pendant la durée de l'autorisation.

ART. 12.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au cas où les administrations locales établiraient à leurs frais, risques et périls des télégraphes locaux à l'usage de leurs administrés ou de leur service public.

Il y aura exception pour les cas d'établissement de télégraphes exclusivement privés, soit à l'usage d'établissements industriels ou commerciaux, soit à celui d'habitations écartées.

ART. 13.

Dans le cas où, après l'autorisation accordée, il serait utile ou avantageux au public de relier un télégraphe local ou privé au système général des télégraphes belges, l'autorisation du Gouvernement sera nécessaire. Celui-ci déterminera, par un règlement général, les règles ainsi que les conditions de ces raccordements, sans pouvoir toutefois aggraver la situation acquise.
